



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Gaétane Potard / Florence Clermont-Brouillet

Tel : 01 49 55 82 42/82 41

Fax : 01 49 55 82 00/74.37

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9628

Date: 21 novembre 2007

Nombre d'annexes : 7

Objet : Complément à phase de sauvetage du Plan de Sauvetage et de Restructuration (PSR) du secteur de la pêche pour les navires touchés par la fermeture de la pêche de l'anchois dans la sous zone CIEM VIII pour l'année 2007.

Résumé : La présente circulaire complète les circulaires du dispositif PSR démarré en juillet 2006 et a pour objectif, compte tenu des difficultés propres aux flottilles ciblant l'anchois, de prolonger la phase de sauvetage.

MOTS-CLES : Pêche maritime – Plan de sauvetage et de restructuration – FAC – Sauvetage – *de minimis* – Entreprises en difficulté

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;
- Règlement (CE) n°1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche ;
- Règlement (CE) du Conseil n°41/2007 du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;
- Règlement (CE) n°875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) no 1860/2004

- Lignes directrices communautaires 2004/C-244/02 au JO du 1er octobre 2004, concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Lignes directrices communautaires 2004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'Etat destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 ;
- Décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes

- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n°69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
- Circulaire n°1617 du 24 juin 1986 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'agrément des coopératives maritimes en qualité de groupements de gestion.
- Communication du 09 mars 06 de la Commission au Conseil et au Parlement européen : *Améliorer la situation économique au secteur de la pêche.*
- Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4017 et DAF/SDFA/C2002-1505 du 3 avril 2002.
- Circulaire DAF/SDAB/C2003-1502 du 28 janvier 2003
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9633 du 4 décembre 2006 modifiant la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9602 du 28 février 2007, modifiant la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 29 août 2007 de mise en oeuvre du Programme opérationnel FEP – mesure 24 1-v –arrêt temporaire d'activité lié à la fermeture de la pêche de l'anchois dans la sous zone CIEM VIII pour l'année 2007 ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9616 du 27 août 2007 ; Calendrier des mesures de sauvetage et modalités de remboursement dans le cadre du Plan de Sauvetage et de Restructuration des entreprises de pêche.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9626 du 12 novembre 2007 : procédure d'examen des plans de restructuration du Plan de Sauvetage et de Restructuration et modification de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 27 août 2007.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets de région	M. le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes	M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
M. le directeur général du CNASEA	Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires GE CFDAM

1	SELECTION DES BENEFICIAIRES : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX MESURES DE SAUVETAGE II	4
1.1	POUR LES ENTREPRISES NON PRECEDEMENT INSCRITES AU PSR	4
1.1.1	Mise en place des audits	4
1.1.2	Nouvelles entreprises éligibles au PSR	4
1.2	POUR LES ENTREPRISES INSCRITES AU PSR	5
2	CARACTERISTIQUES DES MESURES DE SAUVETAGE II	5
2.1	POUR LES ENTREPRISES NOUVELLES	5
2.1.1	FAC, prise en charge d'intérêts	5
2.1.2	Prise en charge des échéances de prêts	5
2.1.3	Avances remboursables de trésorerie	5
2.2	POUR LES ENTREPRISES DEJA INSCRITES AU PSR	6
2.2.1	FAC, prise en charge d'intérêts	6
2.2.2	Prise en charge des échéances de prêts	6
2.2.3	Avances remboursables	7
3	PLAFOND DES AIDES NON REMBOURSABLES, VISEES AU PARAGRAPHE 2.1, DANS LE CADRE DU REGLEMENT (CE) N°875/2007 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2007 DIT DE MINIMIS MODIFIANT LE REGLEMENT (CE) NO 1860/2004	7
3.1	POUR LES ENTREPRISES NOUVELLES	7
4	PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES	7
4.1.1	Phase de concertation locale	7
4.1.2	Constitution et pré instruction des dossiers de demande de prise en charge des intérêts par le FAC	8
4.1.3	Procédure d'instruction des avances remboursables à la trésorerie	8
4.1.4	Constitution et pré instruction des dossiers de demande de prise en charge d'échéances de prêts en faveur des entreprises de pêche professionnelle.	9
6.1.5	Convention de mandat	Erreur ! Signet non défini.
4.2	ECHANGE D'INFORMATION	9
5	FINANCEMENT DE LA MESURE	9
6	DELAIS	10
11	LISTE DES ANNEXES	10
12	ANNEXE 1 : DEMANDE D'AIDE AU SOUTIEN D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE	11
13	ANNEXE 2 : AUTORISATION DE VERSEMENT	13
14	ANNEXE 3 : DEMANDE GROUPEE D'ENGAGEMENTS COMPTABLES AVANCES REMBOURSABLES	14
15	ANNEXE 5 : MODELE DE TABLEAU RECAPITULATIF MENSUEL	16
16	ANNEXE 6 : CONVENTION DE MANDAT	17
17	ANNEXE 7 : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'ECHEANCES DE PRETS	19

Afin de venir en aide aux entreprises de pêche maritime professionnelle, un Plan de Sauvetage et de Restructuration (PSR) a été lancé en juillet 2006. Ce plan visait à permettre une adaptation des entreprises à l'augmentation des prix du carburant, à la diminution de la ressource et à l'ouverture du marché. La circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée permet le financement par les entreprises d'audits financiers. Sur la base de ces audits, des Commissions Régionales d'Attribution des Aides (CRAA) ont proposé l'un des trois dispositifs d'aides prévus :

- Sauvetage : Aides directes remboursables au fonctionnement permettant à l'entreprise de retrouver des capacités d'autofinancement et d'envisager une restructuration.
- Restructuration : Aides structurelles permettant à l'entreprise de s'adapter durablement à un carburant cher et aux conditions de production et de marché des espèces exploitées.
- Sortie du secteur : Aides à la reconversion et à la cessation d'activité.

Les entreprises de pêche ayant une forte dépendance à la pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne ont été particulièrement fragilisées par la fermeture trois années successives de la pêche à l'anchois. Toutes ces entreprises ne sont pas rentrées dans la première phase du dispositif et ont besoin aujourd'hui d'être accompagnées pour favoriser leur restructuration à moyen et long terme.

La présente circulaire permet d'une part une réouverture de ce dispositif pour les entreprises non inscrites au PSR et d'autre part un complément d'intervention pour les entreprises ayant débuté un sauvetage dans la mesure.

1 Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures de sauvetage II

1.1 Pour les entreprises non précédemment inscrites au PSR

1.1.1 Mise en place des audits

Les procédures, instituées par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté, modifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9621 du 31 juillet 2006, sont réouvertes jusqu'au 10 janvier 2008 pour les entreprises de pêche éligibles à l'indemnisation de l'arrêt temporaire de la pêche à l'anchois mis en œuvre par la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 29 août 2007.

La date limite d'autorisation de versement d'une aide au paiement d'un audit par la DRAM est repoussée au 31 janvier 2008.

1.1.2 Nouvelles entreprises éligibles au PSR

Pour bénéficier du plan de sauvetage et de restructuration, une entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être propriétaire d'au moins un navire actif au fichier flotte, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire affrété dans les mêmes conditions
- être éligible à l'indemnisation de l'arrêt temporaire de la pêche de l'anchois mis en œuvre par la Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 29 août 2007;
- être constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en société ;
- avoir effectué un audit financier ;
- avoir proposé cet audit à la CRAA ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'un financement d'audit dans le cadre de la première circulaire.

Vous porterez une attention toute particulière aux :

- patrons nouvellement installés ;
- aux propriétaires de navires fortement dépendant du carburant (Carburant / Chiffre d'affaires > 20% à partir d'une période de référence d'une ou deux années et en fonction des données comptables certifiées) ;

pour autant que les résultats de l'audit et l'avis de la CRAA montrent en effet une difficulté à court terme de l'entreprise.

1.2 Pour les entreprises inscrites au PSR

Les entreprises éligibles à la phase II du plan de sauvetage doivent répondre aux critères suivants :

- avoir déposé un audit en CRAA avant le 31 décembre 2006
- et
- être éligibles à l'indemnisation de l'arrêt temporaire de la pêche à l'anchois mis en œuvre par la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9617 du 29 août 2007;
- et
- avoir reçu au moins une aide de sauvetage avant la date du 15 mars 2007
- ou
- apporter des éléments comptables ou concernant l'activité de l'entreprise (concernant la ressource ou les prix des produits concernés) pouvant justifier l'impossibilité de faire face à ses échéances. La CRAA peut solliciter des audits collectifs simplifiés ;
 - être propriétaire d'un navire toujours actif au fichier flotte à la date du dépôt de dossier.

2 Caractéristiques des mesures de sauvetage II

2.1 Pour les entreprises nouvelles

Le sauvetage de l'entreprise correspond à une période pendant laquelle l'entreprise bénéficie d'aides directes lui permettant de résoudre ses difficultés financières. A l'issue de cette période, l'entreprise est invitée à présenter un plan de restructuration, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9626 du 12 novembre 2007. Si, à l'issue de cette période, l'entreprise ne présente pas de plan de restructuration, elle devra rembourser les aides dont elle a bénéficié en dehors des montants inclus dans le plafond de minimis. Des aides à la sortie du secteur pourront être envisagées en l'absence d'alternatives.

2.1.1 FAC, prise en charge d'intérêts

Dans le cadre de l'enveloppe régionale indicative, le Fonds dit d'Allègement des Charges (FAC), géré par le CNASEA, interviendra exclusivement sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2007 à compter du 1^{er} janvier 2007 et courant jusqu'au 30 juin 2007.

L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 80% de l'échéance annuelle (intérêts) des prêts professionnels. De plus, elle ne pourra pas être supérieure au plafond dit de *minimis* (cf 3.).

Le montant de cette aide est noté : « I ».

Cette mesure n'est pas cumulable avec l'aide en trésorerie de prise en charge d'échéance.

2.1.2 Prise en charge des échéances de prêts

Dans le cadre de l'enveloppe régionale indicative, une aide à la trésorerie permettant le financement d'une échéance (intérêt + capital - compris entre le 1 janvier 2007 et le 31 décembre 2007) de prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés est mise en place.

L'audit précise la nécessité d'une telle intervention.

L'aide sera, en tout état de cause, comprise dans le plafond de *minimis* dont l'entreprise peut bénéficier.

Le montant de cette aide est noté : « R 1 ».

Le bénéficiaire fournit une copie de ses échéanciers de prêt.

Cette mesure n'est pas cumulable avec l'aide à la prise en charge d'intérêts.

2.1.3 Avances remboursables de trésorerie

Il est mis en place une mesure d'avance remboursable en trésorerie destinée à soutenir les exploitations viables.

L'aide sera versée aux bénéficiaires sous la forme d'une avance remboursable dont le montant pourra être modulé, suite à l'avis de la CRAA et aux préconisations de l'audit.

Cette aide est à privilégier quand l'entreprise est fortement dépendante du carburant mais se trouve à même de prendre en charge ses intérêts annuels.

Le montant de cette aide est noté : « Ar 1 ».

Les avances remboursables sont soumises au plafond suivant :

Ar 1 < 0.04 * V

Avec V= consommation annuelle de carburant en Litres (attesté par les données comptables 2006)

L'aide devra être limitée au montant nécessaire pour ne pas pénaliser l'activité de pêche de l'entreprise pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée. Le montant nécessaire doit se fonder sur les besoins de trésorerie résultant des pertes de l'entreprise. Dans tous les cas le montant de l'intervention devra être justifié au vu des résultats de l'audit.

2.2 Pour les entreprises déjà inscrites au PSR

Définitions :

- La prise en charge d'intérêts dont a bénéficié l'entreprise au cours de la première phase est notée : « I 1 » et « I 2 » pour cette deuxième phase,
- L'avance remboursable dont a bénéficié l'entreprise au cours de la première phase est notée : « AR 1 » et « AR 2 » pour cette deuxième phase.
- La prise en compte des échéances de prêt est notée « R 2 ».

2.2.1 FAC, prise en charge d'intérêts

Dans le cadre de l'enveloppe régionale indicative, le Fonds dit d'Allègement des Charges (FAC), géré par le CNASEA, interviendra exclusivement sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2007 à compter du 1^{er} janvier 2007 et courant jusqu'au 30 juin 2007.

Le montant de l'aide, établi par la CRAA au vu des éléments économiques apportés par l'entreprise est soumis au plus petit des plafonds suivants :

- 80% de l'échéance annuelle (intérêts) des prêts professionnels ;
- plafond « P » dit *de minimis* (30 000€) restant disponible pour l'entreprise;

Cette mesure n'est pas cumulable avec l'aide en trésorerie de prise en charge d'échéances de prêt.

2.2.2 Prise en charge des échéances de prêts

Dans le cadre de l'enveloppe régionale indicative, une aide à la trésorerie permettant le financement d'une échéance (intérêt + capital -compris entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007) de prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés est mise en place.

L'aide sera, en tout état de cause, comprise dans le plafond *de minimis* dont l'entreprise peut bénéficier.

Le montant de cette aide est noté : « R 2 ».

Le bénéficiaire fournit une copie de ses échéanciers de prêt.

Le montant de l'aide, établi par la CRAA au vu des éléments économiques apportés par l'entreprise est soumise au plus petit des plafonds suivants :

- Montant d'une échéance de 6 mois de prêt professionnel bonifié ou non ;
- plafond « P » dit *de minimis* (30 000€) restant disponible à l'entreprise;

Cette mesure n'est pas cumulable avec l'aide à la prise en charge d'intérêts.

2.2.3 Avances remboursables

Le montant de cette aide est noté : « AR 2 ».

Cette aide est à privilégier quand l'entreprise est fortement dépendante du carburant mais se trouve à même de prendre en charge ses intérêts annuels.

L'aide sera versée aux bénéficiaires sous la forme d'une avance remboursable dont le montant pourra être modulé, suite à l'avis de la CRAA.

Le montant nécessaire doit se fonder sur les besoins de trésorerie résultant des pertes de l'entreprise et ne pas dépasser $0.04 \cdot V$, avec V = consommation annuelle de carburant en Litres (attesté par les données comptables 2006).

Si l'entreprise a déjà bénéficié d'une avance remboursable elle sera amenée à prévoir son remboursement dans le cadre de son plan de restructuration. Les échéances de remboursement de la deuxième avance remboursable pourraient être postérieures au démarrage de la restructuration. Dans ces conditions de faible visibilité, la CRAA rappellera les conséquences d'un tel dispositif au bénéficiaire.

3 Plafond des aides non remboursables, visées au paragraphe 2.1, dans le cadre du Règlement (CE) n°875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 dit de minimis modifiant le règlement (CE) no 1860/2004

3.1 Pour les entreprises nouvelles

Le règlement (CE) n°875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) no 1860/2004 prévoit que les aides accordées à un exploitant ne peuvent pas excéder un plafond de 30 000 € par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les prises en charge d'intérêt sont remboursables dès lors qu'elles sont supérieures, au montant maximal « de minimis ».

Si au sein de son plan de restructuration une entreprise demande la transformation d'une partie des AR versés en subventions, seule la partie équivalente au reste du montant de minimis pourra être concernée. Les modalités et les échéances de remboursement sont précisées dans la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9626 du 12 novembre 2007 .

Ce plafond individuel est noté « P » = 30 000€

Le plafond est établi par entreprise au vu des aides *de minimis* perçues sur les trois années précédant cette intervention. La DPMA tient à la disposition des services un registre des aides de minimis par entreprises.

L'aide se limite au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée.

4 Procédure d'attribution des aides

4.1.1 Phase de concertation locale

Les CRAA sont invitées à déterminer le niveau d'intervention des secondes aides au sauvetage pour chacune des entreprises concernées.

Ces niveaux se basent sur les indicateurs de l'annexe I de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 5 juillet 2006, sur le résultat des audits pour les nouvelles entreprises et sur les critères définis précédemment pour les entreprises déjà bénéficiaires.

Les données bancaires (par exemple, annuités) non présentes dans les audits, nécessaires à cette instruction vous seront fournies, à votre demande, par les établissements de crédit.

4.1.2 Constitution et pré instruction des dossiers de demande de prise en charge des intérêts par le FAC

Les formulaires supports de cette procédure sont :

- La demande d'aide du bénéficiaire (annexe 1)
- L'autorisation de versement (AV), disponible auprès du CNASEA et à transférer auprès des établissements bancaires (annexe 2). Le numéro de la catégorie FAC est le 81. Les commandes de liasses à titre gratuit peuvent être adressées par les DRAM au service reprographie du CNASEA par mail à caroline.cortiana@cnasea.fr et nicolas.roche@cnasea.fr
- La proposition d'engagement comptable (annexe 4)

L'établissement de crédit complètera les données fournies par le demandeur et la DRAM par ses propres informations concernant l'endettement professionnel du demandeur.

La DRAM complète le numéro de dossier de cette autorisation, numéro qui sera reporté sur la fiche de proposition d'engagement comptable (annexe 4).

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe et attribue alors, en cas de crédits suffisants, un numéro d'engagement comptable. Puis elle retourne à la DRAM le formulaire d'engagement comptable (annexe 4) visé par ses soins. L'autorisation de versement (AV) sur laquelle est alors précisée ce numéro d'engagement comptable, peut alors être délivrée par la DRAM et communiquée, au moyen du volet correspondant, au CNASEA, ainsi qu'à l'établissement de crédit qui en informe le bénéficiaire.

4.1.3 Procédure d'instruction des avances remboursables à la trésorerie

La DRAM, suite à la proposition de la CRAA, établira la liste des entreprises bénéficiaires, calculera le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif et fera parvenir copie de ces informations à la DPMA (Bureau de l'Economie des Pêches).

La DRAM communique la liste des entreprises nouvellement candidates et les copies des annexes III des dossiers d'audit.

Elle transmet au CNASEA, dans les meilleurs délais, les pièces nécessaires à la mise en paiement de l'aide.

- copie d'une pièce d'identité si individuel ou Kbis à jour ou statuts si société
- RIB original du bénéficiaire
- Copie de l'audit vu par la CRAA si nouveau candidat
- Copie de l'avis de la CRAA
- Fiche de demande d'aide en annexe 1
- La demande d'avance remboursable sur la liasse du CNASEA correspondant à l'annexe 2 de cette circulaire. Les commandes de liasses à titre gratuit pour les mesures relevant du PSR en 2007 peuvent être adressées au service reprographie du CNASEA par mail à caroline.cortiana@cnasea.fr et nicolas.roche@cnasea.fr.
- La convention de mandat.

Les copies des pièces justificatives sont conservées à la DRAM pendant 5 ans.

Le versement de l'aide est effectué par le CNASEA après vérification de la complétude du dossier.

La DRAM complète le numéro de dossier de cette autorisation, numéro qui est reporté sur la fiche de proposition d'engagement comptable (annexe 4).

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe allouée à la région concernée et attribue alors, en cas de crédits suffisants, un numéro d'engagement comptable. Puis elle retourne à la DRAM le formulaire d'engagement comptable (annexe 4) visé par ses soins. La liasse de demande d'avance remboursable sur laquelle devra être précisée ce numéro d'engagement comptable, peut alors être délivrée par la DRAM et le volet de la liasse correspondant transmis au CNASEA.

4.1.4 Constitution et pré instruction des dossiers de demande de prise en charge d'échéances de prêts en faveur des entreprises de pêche professionnelle.

Les formulaires supports de cette procédure sont :

- La demande d'aide du bénéficiaire (annexe 1)
- L'autorisation de versement (AV), disponible auprès du CNASEA et à transférer auprès des établissements bancaires (annexe 7).
- La proposition d'engagement comptable (annexe 4)

L'établissement de crédit complètera les données fournies par le demandeur et la DRAM par ses propres informations (données d'audit) concernant l'endettement professionnel du demandeur.

La DRAM complète le numéro de dossier de cette autorisation, numéro qui sera reporté sur la fiche de proposition d'engagement comptable (annexe 4).

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe et attribue alors, en cas de crédits suffisants, un numéro d'engagement comptable. Puis elle retourne à la DRAM le formulaire d'engagement comptable (annexe 4) visé par ses soins. L'autorisation de versement (AV) sur laquelle est alors précisée ce numéro d'engagement comptable, peut alors être délivrée par la DRAM et communiquée, au moyen du volet correspondant, au CNASEA, ainsi qu'à l'établissement de crédit qui en informe le bénéficiaire.

4.1.5 Convention de mandat

L'annexe 6 propose un modèle de convention de mandat permettant de résoudre les cas de multiples bénéficiaires au sein d'entreprises en copropriété.

4.2 Echange d'information

La DPMA transmet au CNASEA les montants I 1 et AR 1 par numéro de navire et par nom d'entreprise au sein d'un tableau reprenant la structure de l'annexe 5.

Les montants CRAA i1 et AR1 devront dans un premier temps être comparés par le Cnasea aux montants réellement payés. En cas de différence, le montant payé sera renseigné.

Des tableaux régionaux sont diffusés aux DR-CNASEA et DRAM concernés. Les DRAM sont chargés de renseigner les colonnes « *i2, r2 et AR2* ».

Ce tableau de suivi est transmis au CNASEA qui réalise la synthèse nationale et la transmet à la DPMA.

5 Financement de la mesure

Cette mesure est financée à hauteur maximale de 2 000 000 € par redéploiement sur les crédits mis en place au CNASEA au titre des circulaires :

- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 de mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté,
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle modifiée.

Les aides du FAC, les aides à la trésorerie et les avances remboursables sont gérées dans l'outil de suivi des enveloppes par le CNASEA. Le CNASEA transmet aux DRAM et à la DPMA un suivi de la consommation de l'enveloppe tous les 15 jours dès le premier paiement

A l'issue du plan de sauvetage et de restructuration, les crédits du PSR restants au CNASEA non utilisés et ceux provenant des avances remboursées seront reversés par le CNASEA à la DPMA pour affectation à d'autres mesures concernant les pêches maritimes.

6 Délais

Je vous demande de mettre en œuvre ces mesures dans les meilleurs délais.
Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

11 Liste des annexes

Annexe 1	Demande d'aide au soutien d'entreprises en difficulté
Annexe 2	Demande d'autorisation de versement de prise en charge d'intérêts au titre du Fonds d'allègement des charges
Annexe 3	Demande groupée d'engagement comptable Avances Remboursables
Annexe 4	Fiche de proposition d'engagement comptable
Annexe 5	Modèle de tableau récapitulatif mensuel
Annexe 6	Convention de mandat
Annexe 7	Demande de prise en charge d'échéances de prêts en faveur des entreprises de pêche professionnelle.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Philippe DIDIER

Michel BARNIER

12 Annexe 1 : DEMANDE D'AIDE AU SOUTIEN D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE

N° de dossier : _____ (partie réservée à l'administration)	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE Adresse : Tél. : Fax :
---	--

1- DESIGNATION DU DEMANDEUR

NOM _____ Prénom _____ date de naissance _____
(marié, célibataire, veuf,
divorcé)
Situation de famille _____
Capacité professionnelle : diplômes _____
Expérience professionnelle _____ Profession principale _____

Avez vous déjà bénéficié du PSR en 2006 ou 2007 ?

OUI NON Si oui, inscription du numéro d'AV (à remplir par la DRAM)

En dehors de votre profession de pêcheur, avez-vous une activité rémunérée ?

OUI NON Si oui, laquelle ?

Etes-vous associé dans une société d'armement à la pêche ? OUI NON

● Conjoint (e)

NOM _____ Prénom _____ date de naissance _____

A-t-il une autre profession ? OUI NON Si oui, laquelle ?

● Enfants

Nombre d'enfants _____ Ages _____

Orientation professionnelle des enfants de + de 16 ans _____

● Adresse

Rue ou lieu-dit _____

Commune _____

Code postal _____

Bureau distributeur _____

Tél. : _____

● Caractéristiques de l'entreprise

Dénomination sociale : _____

Forme de la société : _____

Capital social _____

Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : (joindre un Kbis)

2 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

λ Je déclare :

- Exercer à titre principal l'activité de pêche maritime, c'est-à-dire consacrer à mon activité de pêche maritime au moins 50% de mon temps de travail et en retirer au moins 50% de mon revenu global
- Ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- Justifier d'une capacité professionnelle suffisante
- Certifier exactes les données que je fournis, relatives à mon entreprise et à mon revenu

Avoir perçu, dans le cadre du premier PSR (*Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 portant sur le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle*) avoir perçu les aides suivantes dans le cadre du régime de *minimis* :

Montant des prises en charge d'intérêt versée = _____

λ Je prends acte :

- Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes ou si je ne respecte pas mes engagements
- Que si je commets de graves irrégularités, je serai tenu de rembourser un montant équivalent au montant indûment perçu, assorti des intérêts légaux

λ J'autorise :

Les agents chargés du contrôle par les instances compétentes (directions régionales et départementales des affaires maritimes, etc...) :

- à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis ainsi que le respect de mes engagements

- . à vérifier, dans mon entreprise, accompagnés par moi-même ou mon représentant, la correspondance entre les éléments figurant sur ma demande d'aide et la situation réelle

λ Je joins les pièces suivantes :

- Copie de l'audit déposé à la CRAA
- Avis d'imposition ou de non-imposition des deux derniers exercices connus
- Copie de la déclaration du foyer fiscal
- Relevé d'identité bancaire et mandat entreprise/banque
- Copie d'une pièce d'identité si individuel ou Kbis à jour ou statuts si société
- Copie de mon échéancier de prêt (dans le cas d'une prise en charge d'échéance)

λ J'atteste sur l'honneur :

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi n°68-690 du 31.07.68 : « ...quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat...un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende... ») et, dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide au sauvetage pour mon entreprise de pêche maritime

Fait à,, le

Signature du demandeur *
(précédée de la mention lu et approuvé)

** Signature du patron-pêcheur ou signature du représentant légal pour les autres personnes morales
Ce dossier est à retourner dûment complété, en recommandé avec accusé réception, à la Direction régionale des affaires maritimes du département où se situe le siège de votre entreprise*

13 Annexe 2 : Autorisation de Versement

République Française
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
 ET DE LA PÊCHE

date d'arrivée à la DRAM

numéro de dossier

code établissement	code guichet	code FAC	département	année	n° d'ordre
<input type="text"/>	<input type="text"/>	8	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(à remplir par l'établissement de crédit)			(à remplir par l'administration systématiquement)		

DEMANDE D'AUTORISATION DE VERSEMENT DE PRISE EN CHARGE D'INTÉRÊTS AU TITRE DU FONDS D'ALLÈGEMENT DES CHARGES

Emprunteur monobancaire multibancaire
 L'entreprise bénéficiaire est : **artisanale** (remplir cadres A, C et D) ou **sociétaire** (remplir cadres B, C et D)

A ENTREPRISE ARTISANALE

M. nom patronymique (nom de naissance) ⁽¹⁾ : prénom :
 Mme { nom d'usage (le cas échéant) :
 Mlle { c'est à dire le nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e) ; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique
 né(e) le à (nom de la commune) , (n° dépt) (pays)
 Numéro SIREN :
 Adresse du siège de l'entreprise :
 Code postal bureau distributeur : commune du siège ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

B ENTREPRISE SOCIETAIRE

L'entreprise sociétaire est de type : SNC ; SCS ; SARL ; SA ; Armement coopératif ; GIE
 Nom de l'entreprise sociétaire :
 Date d'immatriculation au RCS : N° SIRET :
 Adresse du siège de l'entreprise :
 Code postal bureau distributeur : commune du siège ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

C COORDONNÉES BANCAIRES

Numéro d'identifiant de compte bancaire du demandeur

D LA PRISE EN CHARGE D'INTÉRÊTS

L'aide du FAC concerne la prise en charge d'intérêts d'un ou plusieurs prêts bonifiés ou non bonifiés :
 pour un montant total de : € pour la période du au
 La prise en charge d'intérêts est demandée en raison de difficultés de l'entreprise dans le secteur de production indiqué ci-dessous

Pêche maritime professionnelle

Fait le
 à
(signature et cachet de l'établissement bancaire)
 référence interne banque :

Suite donnée à la demande
 rejet de la demande pour le motif suivant :

 Notifié le
(signature et cachet de la DRAM)

(Réservé à l'administration)
 Autorisation de versement délivrée le :

(signature et cachet de la DRAM)
 Numéro d'engagement comptable OCEAN

Destinataires : Original (blanc) : DRAM / 1^{re} copie (jaune) : DRAM (à l'attention DR CNASEA) / 2^e copie (verte) : DRAM (retour établissement de crédit) / 3^e copie (rose) : à conserver par l'établissement de crédit dans le dossier de prêt

14 Annexe 3 : Demande groupée d'engagements comptables avances remboursables

Demande groupée d'engagements comptables avances remboursables

FICHE D'ENGAGEMENT COMPTABLE
NUMERO DE L'ENVELOPPE D'IMPUTATION:

AR \ PECHE :

Identification de l'administration responsable :

Service instructeur:
Personne à contacter :

Tél :
Fax :
Mèl :

Identification des bénéficiaires :

Personne morale			Personne physique											Engagement comptable			
Siret	Forme juridique	Nom ou Raison sociale	Siren ou Siret	Nom Prénom	Date de naissance	Commune de naissance	Numéro d'AV si PSR 1	RIB	Adresse postale	Code postal	Libellé de la commune	N° Dossier	Montant AR 2	Montant R 2	Total	N°	Date

Le montant de l'aide versée au titre de la mesureconcernant le plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle sera versé su le compte :

N° _____ °

Nom des titulaires du compte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celui-ci devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Comptable du Cnasea, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex et prendra effet huit jours après a date de réception de la résiliation

Je (nous) demeure(rons) responsable(s) de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant(a)
A faire précéder de la mention
"lu et approuvé, bon pour pouvoir"

Signature des mandataires (b)
A faire précéder de la mention
"lu et approuvé, bon pour pouvoir"

17 Annexe 7 : Demande de prise en charge d'échéances de prêts

numéro de dossier		
code établissement	code guichet	code AR
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(reporter les 10 premiers chiffres du RIB)		département
		année
		n° d'ordre
		(à remplir par l'administration systématiquement)

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'ÉCHÉANCES DE PRÊTS EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

L'entreprise bénéficiaire est : **artisanale** (remplir cadres A, C et D) ou **sociétaire** (remplir cadres B, C et D)

A ENTREPRISE ARTISANALE

M. nom patronymique (nom de naissance) ⁽¹⁾ : prénom :
Mme { nom d'usage (le cas échéant) :
Mlle { c'est à dire le nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e) ; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique
né(e) le à , (nom de la commune), (n° dépt.) (pays)
Numéro SIREN :
Adresse du siège de l'entreprise :
Code postal bureau distributeur : commune du siège ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

B ENTREPRISE SOCIÉTAIRE

L'entreprise sociétaire est de type : SNC ; SCS ; SARL ; SA ; Armement coopératif ; GIE
Nom de l'entreprise sociétaire :
Date d'immatriculation au RCS : N° SIRET :
Adresse du siège de l'entreprise :
Code postal bureau distributeur : commune du siège ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

C COORDONNÉES BANCAIRES

Numéro d'identifiant de compte bancaire du demandeur

D LA PRISE EN CHARGE D'ÉCHÉANCES DE PRÊTS

pour un montant total de : € pour la période du 01/01/2007 au 31/12/2007

La prise en charge d'échéances de prêts demandée en raison de difficultés de l'entreprise dans le secteur de production indiqué ci-dessous

Pêche maritime professionnelle

Suite donnée à la demande rejet de la demande pour le motif suivant : Notifié le <input type="text"/> (signature et cachet de la DRAM)	(Réservé à l'administration) Autorisation de versement délivrée le : <input type="text"/> (signature et cachet de la DRAM)
Numéro d'engagement comptable OCEAN <input type="text"/>	